DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL

832

Quand le recours croissant à la dématérialisation de l'administration de la justice ne permet pas de garantir au justiciable un légitime droit d'accès au juge

POINTS-CLÉS ➜ Comment garantir un accès égalitaire à la justice dans un monde de plus en plus dématérialisé ? ➜ Il faut arriver à concilier une bonne administration de la justice avec la dématérialisation des procédures ➜ La lutte contre l'exclusion numérique reste un enjeu majeur

Olivier Boudeville, notaire à Rouen, rapporteur général du 117e Congrès des notaires de France

Lionel Monjeaud, notaire à Villeurbanne, vice-président du 117e Congrès des notaires de France

Ndlr : *Il est à noter qu'à la date de mise sous presse, cet arrêt de chambre n'est pas définitif car les dispositions des articles 43 et 44 de la Convention européenne des droits de l'homme permettent à toute partie de demander un renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé.*

La France serait-elle allée trop loin dans sa politique de dématérialisation de la vie sociale des citoyens ? La question avait été soulevée lors des travaux du 117e Congrès des notaires de France qui s'était tenu à Nice du 23 au 25 septembre 2021 et dont le thème portait sur « *Le numérique, l'Homme et le droit. Accompagner et sécuriser la révolution digitale* » (*V. not. JCP G 2021, act. 597 ; JCP N 2021, n° 37, act. 878*). Le rapport de ce Congrès avait en particulier souligné les dangers d'une course effrénée des pouvoirs publics vers le « *tout numérique* » souvent justifié par une volonté de simplification des rapports entre l'État et le citoyen mais trop souvent réalisé au détriment des « jamais-connectés ».

Les travaux du 117e Congrès des notaires avaient mis en évidence les risques de fracture sociale numérique, soit du fait de l'absence de compétence numérique, soit du fait de la complexité des démarches à accomplir. Les politiques publiques menées depuis une vingtaine d'années laissaient penser par une méthode discursive que les citoyens avaient été impliqués dans l'acceptation de ce processus numérique alors qu'il n'en est rien.

De fait, le processus de dématérialisation a pris naissance en 1998 avec le programme d'action gouvernementale pour la société de l'information (Pagsi ; *https://francearchives.fr/facomponent/6f2fbbb8552bef9626d3d7bc5b835983cd335b19*). Il a été poursuivi notamment par le programme « Action publique 2022 » lancé par Edouard Philippe le 13 octobre 2017 et la mise en place en avril 2019 du programme « Tech.gouv » piloté par la DINUM avec l'appui de tous les ministères (*V. Rapport du 117e Congrès des notaires de France, Le numérique, l'Homme et le droit. Nice, sept. 2021, n° 1010*).

Le citoyen est en passe de devenir un « cybercitoyen » malgré lui. Le processus de dématérialisation mené par l'action publique a incidemment affecté tous les pans de sa vie sociale, qu'il s'agisse de la dématérialisation administrative ou de la dématérialisation judiciaire.

L'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 9 juin 2022 (*CEDH, 9 juin 2022, n° 15567/20, X. L. c/ France : Juris-Data n° 2022-009673*) illustre parfaitement les difficultés que cette dématérialisation à marche forcée de l'administration de la justice est susceptible d'engendrer.

Les faits et la procédure sont les suivants : à la suite d'un différent d'ordre financier, M. L et les sociétés d'un groupe avec lequel il était en

relation d'affaires ont recours à une procédure d'arbitrage. Par une sentence arbitrale du 15 novembre 2013, M. L. et la société dont il était l'associé majoritaire sont condamnés solidairement à verser aux sociétés du groupe diverses sommes considérées comme indûment facturées et une expertise comptable est ordonnée afin de parfaire le montant de la condamnation. M. L. saisit alors la cour d'appel de Douai d'un recours en annulation de la sentence arbitrale par acte adressé, par son avocat au greffe. La recevabilité est contestée par ses contradicteurs, au motif qu'il aurait dû être déposé par voie dématérialisée. Par ordonnance du 29 janvier 2015, le conseiller de la mise en état juge que le recours devait en principe être transmis par voie électronique, en application de l'article 1495 du Code de procédure civile prévoyant que les recours contre une sentence arbitrale doivent être formés conformément aux exigences de l'article 930-1 du même code qui impose une transmission des actes de procédure par voie électronique s'agissant des procédures avec représentation obligatoire devant une cour d'appel. L'ordonnance du 29 janvier 2015 constate cependant que la plateforme e-barreau qui devait être utilisée ne permettait ni de saisir un recours en annulation d'une sentence arbitrale, ni de qualifier les parties. Il estime en conséquence que M. L. justifiait d'une cause étrangère empêchant une telle transmission.

La cour d'appel de Douai, à la suite d'un déféré, valide dans un premier arrêt du 17 mars 2016 la recevabilité du recours en annulation puis annule la sentence arbitrale dans un second arrêt en date du 18 janvier 2018. Dans un arrêt en date du 26 septembre 2019 (*Cass. 2e civ., 26 sept. 2019, n° 18-14.708 : JurisData n° 2019-016496*), la Cour de cassation saisie d'un pourvoi contre les deux arrêts rendus par la cour d'appel de Douai, prononce la cassation du premier arrêt estimant que la recevabilité du recours en annulation de la sentence arbitrale était conditionnée par sa remise à la juridiction par la voie électronique et que les conventions passées entre la cour d'appel et les barreaux de son ressort ne pouvaient avoir eu pour effet de déroger aux dispositions de l'article 930-1 du Code de procédure civile, notamment en en restreignant le champ d'application.

Le 17 mars 2020, M. L. saisit la Cour européenne des droits de l'homme en invoquant une atteinte au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par son arrêt du 9 juin 2022, la Cour européenne des droits de l'homme décide, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6, § 1 de la convention. La Cour EDH considère qu'« *en faisant prévaloir le principe de l'obligation de communiquer par voie électronique pour saisir la cour d'appel sans prendre en compte les obstacles pratiques auxquels s'est heurté le requérant pour la respecter, la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme que la garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice n'imposait pas et qui doit, dès lors être regardé comme excessif.* ». Elle conclut que « *le requérant s'est vu imposer une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et d'autre part le droit d'accès au juge* ».

Dans une note d'information sur la jurisprudence (*CEDH 186 (2022), 9 juin 2022, Communiqué de presse*), la Cour légitime le recours croissant à la dématérialisation dans le domaine de l'administration de la justice et prend soin de préciser : « *Consciente de l'essor de la dématérialisation de la justice au sein des États membres et de ses enjeux, la Cour est convaincue que les technologies numériques peuvent contribuer à une meilleure administration de la justice et être mises au service des droits garantis par l'article 6, § 1.* »

Dès 2018, dans une étude menée par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) sur l'utilisation des technologies de l'information dans les tribunaux, celle-ci relevait que près des trois quarts des États membres mettaient en œuvre des dispositifs de saisine dématérialisée des juridictions. Le 9 décembre 2021, la CEPEJ a adopté des lignes directrices sur la numérisation des dossiers judiciaires et la digitalisation des tribunaux (*CEPEJ (2021)15 : https://rm.coe.int/cepej-2021-15-fr-numerisation-dossiers-digitalisation-tribunaux/1680a4cf2e*) et s'est prononcée en faveur d'une mise en œuvre progressive du « *numérique par défaut* » (*V. Plan d'action de la CEPEJ 2022-2025 : https://rm.coe.int/cepej-2021-12-fr-plan-d-action-2022-2025-digitalisation-justice/1680a4cf2d. – V. not. S. Merabet, La digitalisation pour une meilleure justice. À propos du plan d'action 2022-2025 de la CEPEJ : JCP G 2022, act. 5)*. Il convient également de souligner une communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 2 décembre 2020 (*COM(2020) 710 final*) ayant pour thème « *Numérisation de la justice au sein de l'Union européenne. Une boîte à outils d'opportunités* » qui préconise notamment le développement d'un portail « *Mon espace e-Justice* » afin de faciliter l'accès à la justice dans les procédures transfrontières de l'Union européenne (*en ligne : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:52020DC0710&from=EN*).

Il ne faut donc pas se méprendre sur la portée de l'arrêt du 9 juin 2022 : ce n'est pas l'usage des technologies numériques pour la bonne administration de la justice qui est condamné par la Cour mais plutôt l'usage des technologies numériques comme seule voie d'accès à la justice. Les obstacles pratiques auxquels les justiciables sont souvent confrontés et qui ne rentrent pas dans les prérequis des logiciels et plateformes aussi perfectionnés soient-ils, justifient sans doute qu'une procédure matérielle d'accès à la justice puisse coexister à côté d'une procédure immatérielle. Pour autant, doit-on réserver au justiciable un libre choix d'accès à la justice par une procédure papier ou numérique ? De manière plus générale, le numérique peut-il n'être qu'un choix pour le citoyen qui pourrait exiger des pouvoirs publics un accès papier pour toutes ses démarches administratives ? Il s'agirait par exemple de pouvoir déclarer ses impôts en dehors de la plateforme impots.gouv ou de faire ses choix d'études supérieures sans utiliser la plateforme Parcoursup.

Il semblerait qu'une tendance inéluctable de l'usage du numérique au prétexte de la marche forcée vers le progrès ait déjà tranché cette question sans même que le citoyen ait été consulté …

Le numérique n'est déjà plus un choix pour bon nombre de nos concitoyens et il est désormais préférable de faire de l'accès à internet un droit fondamental autonome afin de lier les pouvoirs publics dans la lutte contre l'exclusion numérique et ainsi garantir pour tous l'accès aux opportunités liées aux numériques. C'est cette dernière proposition qui a été largement plébiscitée par les notaires de France lors de leur 117e Congrès. ■

© LEXISNEXIS SA - LA SEMAINE JURIDIQUE - ÉDITION GÉNÉRALE - N° 27 - 11 JUILLET 2022